

ARRETE ARS n°2018/ 0143 en date du 12 janvier 2018

Fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L 1451-1 et ses articles R 1451-1 à R 1451-4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction N° DAJ/Pôle déontologie/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé

DECIDE

Article 1 : Les fonctions exercées par les agents de l'ARS Grand Est, visées à l'article R.1451-1 du code de la santé publique, relevant du dispositif de déclaration publique d'intérêts sont :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement visés à l'article R 1451-1,I,3° du code de la santé publique ;
- Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire visés à l'article R 1451-1,III,2° du code de la santé publique ;
- Les agents, visés à l'article R 1451-1,III,1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.

Article 2 : Les instances de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique sont :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, visé à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médicaux-sociaux, visée à l'article D 1432-40 du code de la santé publique ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des transports sanitaires, visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le comité de protection des personnes, visé par l'article L.1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L 1142-5 du code de la santé publique.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui visé à l'article L 1435-62 du code de la santé publique ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 janvier 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE